



Arrêté n° 47-2023-04-25-00003

autorisant la société Sablières de Guyenne à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Anots », « Charbonneau », « Lalisses », « Lacornée », « Aux Mares » et « Grand Beaudris » sur la commune de Fauillet

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 :« Enrobage au bitume de matériaux routiers à froid » ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu le schéma départemental des carrières de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande présentée le 17 août 2021, complétée le 9 mai 2022, par la société Sablières de Guyenne dont le siège social est situé 1 rond-point du Général Eisenhower à Toulouse en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de FAUILLET aux lieux-dits « Anot », « Charbonneau », « Laslisses », « Lacornée », « Aux Mares » et « Grand Beaudris » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision du 23 août 2022 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 37 jours, du 3 octobre au 8 novembre 2022 inclus, sur le territoire des communes de Fauillet, Tonneins, Lagruère, Sénestis, Fauguerolles, Gontaud de Nogaret, Le Mas d'Agenais, Taillebourg et Calonges ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en dates du 14 septembre, 4 et 5 octobre 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux de Fauillet, Tonneins, Lagruère, Sénestis, Fauguerolles, Taillebourg et Calonges ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 28 mars 2023 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 avril 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par message électronique en date du 14 avril 2023 ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société **Sablères de Guyenne** dont le siège social est situé 1 rond-point du Général Eisenhower à Toulouse (31100) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers ainsi que les activités désignées à l'art.1.2.1, sur le territoire de la commune de FAUILLET, aux lieux-dits « Anot », « Charbonneau », « Laslisses », « Lacornée », « Aux Mares » et « Grand Beudris ».

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas contraires par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2510.1	A	Exploitation de carrières	Superficie totale : 67,4 ha dont 33,96 ha à exploiter Gisement extrait : 3,144 millions de tonnes Gisement commercialisé : 2,738 millions de tonnes Production annuelle moyenne : 282 000 tonnes/an extraites 250 000 tonnes /an commercialisées Production maximale demandée : 339 000 tonnes/an extraites 300 000 tonnes /an commercialisées Durée d'autorisation : 15 ans
2515-1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage,	Puissance totale : 1026 kW

		ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	Installation fixe : 850 kW Installation mobile : 176 kW
2517-1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000m ²	60 000 m ² de produits issus de l'extraction 200m ² de fraisat (production de la centrale d'enrobage)
2521-2	D	Station d'enrobage au bitume de matériaux routier 2. A froid, la capacité de l'installation étant : b) Supérieure à 100t/j, mais inférieure ou égale à 1500 t/j	Centrale d'enrobage à froid de capacité : 1200 t/j Période : un mois par an
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	51 tonnes de bitume

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Article 1.2.2 : Liste des installations concernées au titre de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 piézomètres installés + 1 à créer
1.2.1.0-2°	D	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Pompage de 400 m ³ /h dans le plan d'eau après inondation

1.3.1.0-1°	A	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h Prélèvement à 50 m³/h</p> <p>7h/jour x 220 jours/an soit environ 80 000 m³/an</p>	<p>Prélèvement à 50 m³/h</p> <p>7h/jour x 220 jours/an soit environ 80 000 m³/an</p>
2.1.5.0-1	A	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha</p>	<p>Surface de la carrière (autorisée + extension) = 67 ha</p>
2.2.1.0	D	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p>	<p>Rejet maximum de 10 000 m³/j (pompage de 400 m³/h)</p>
3.1.2.0-2	D	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m</p>	<p>Aménagement temporaire du point de rejet sur moins de 10 m. Remise en état de la digue sur environ 15 m</p>
3.2.2.0-1°	A	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur du cours d'eau</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m²</p>	<p>Stockage sur une emprise de 60 000 m²</p>
3.2.3.0-1°	A	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha</p>	<p>Création d'un plan d'eau de 30 ha</p>

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Fauillet aux lieux-dits et parcelles suivants :

Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Superficie autorisée (m ²)	Situation administrative
Anot	E	215	5 695	Renouvellement
		216	5 000	Renouvellement
		217	23 045	Renouvellement

Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Superficie autorisée (m ²)	Situation administrative
		218	19815	Renouvellement
		219	19560	Renouvellement
Laslisses	E	224	6 310	Renouvellement
		759	729	Renouvellement
		228	38 470	Renouvellement
		229	11 000	Renouvellement
		230	5 480	Renouvellement
		231	9 245	Renouvellement
		232	14 060	Renouvellement
		233	3 800	Renouvellement
		234	5 780	Renouvellement
		235	4 660	Renouvellement
		236	5 080	Renouvellement
		237	1 640	Renouvellement
		Lacornée	E	238
239	3 820			Renouvellement
240	31 850			Renouvellement
241	2 350			Renouvellement
705	19 085			Renouvellement
Aux Mares	E	250	11 905	Renouvellement
		251	17 790	Renouvellement
		252	1 510	Renouvellement
		254	895	Renouvellement
Grand Beaudris	E	255	14 510	Renouvellement
		256	2 700	Renouvellement
		257	29 330	Renouvellement
		258	21 900	Renouvellement
		720p	21 600	Renouvellement
		722p	100	Renouvellement
Aux Mares	E	423	925	Renouvellement
		424	18 480	Renouvellement
Anot	E	702	23 755	Renouvellement
Lacornée	E	706	3 866	Renouvellement
		708	65	Renouvellement
		710	4 261	Renouvellement
Laslisses	E	762	17 005	Renouvellement
Anot	E	600	20 430	Renouvellement
		603	5 820	Renouvellement
		604	1 000	Renouvellement
Lacornée	ZA	18	55 240	Renouvellement
Total de l'emprise objet du renouvellement			511121	51ha 11a 21ca
Charbonneau	E	749	627	Extension
		751	1 329	Extension

Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Superficie autorisée (m ²)	Situation administrative
	ZA	753	21 927	Extension
		33	50 672	Extension
		20	812	Extension
		21	2 230	Extension
		22	20 410	Extension
		23	3 093	Extension
		24	1 494	Extension
Charbonneau	E	411	13 000	Extension
		43	6 220	Extension
		44	20 360	Extension
		45	6 010	Extension
		428	3 663	Extension
		748	2 175	Extension
		750	2 024	Extension
	752	2 619	Extension	
	ZA	32	1 430	Extension
Grand Baudris	E	720p	700	Extension
	E	722p	125	Extension
Chemin Baudris	Chemin Baudris		1 657	Extension
Total de l'emprise objet de l'extension			162 577	16ha 25a 77ca
			Superficie totale :	673 698 67 ha 36a 98ca

Le plan de situation et le plan parcellaire sont joints en Annexe 1 et 2 du présent arrêté.

Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.4.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

Article 1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques :

- canalisation d'eau potable (PVC 75) alimentant l'habitation de Charbonneau au nord du site
- Pylones et surplomb de câbles de la ligne électrique alimentant l'habitation de Charbonneau au nord du site

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les abords des excavations résultant de l'extraction seront talutés avec une pente maximale de 1H/1H (45°) hors d'eau et de 2H/1V (26°) sous eau avec un niveau d'eau se trouvant à 4 à 5 m sous le terrain

naturel. Ainsi en fond de fouille, les produits de décapage seront positionnés contre la berge pour accroître la stabilité de celle-ci.

De plus, les abords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 25 mètres de la digue.

Enfin, la distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur de la Garonne est de 100 m.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 1.4.2 : Caducité

I. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le

schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes 3 et 4 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	Année 1 à 5	Année 6 à 10	Année 11 à 15
Surfaces des infrastructures (m ²)	11 200	11 100	20 000
Superficie en exploitation ou non réaménagée(m ²)	13 000	1 300	19 600
Linéaires non réaménagés (m)	500	550	150
Montant des garanties financières	325 572 €	273 014 €	141 171,00 €

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 126,5 (décembre 2022)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 1.6.1 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 : Cessation d'activité

En l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-6, l'usage futur du site est :

- les grands secteurs remblayés sur le site de l'extension sont restitués aux activités agricoles
- le lac de Laslisses est destiné à un usage « activités loisirs naturel »
- le lac de Charbonneau est destiné à un usage privé.

La mise à l'arrêt définitif et la remise en état est conforme à la procédure prévue aux articles R512-39 à R512-39-6, le cas échéant pour certains articles.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1.

L'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en sécurité par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation conformément au R512-39-3.

Ce mémoire est accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs.

Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes :

Phase	Surface exploitable (en m ²)	Parcelles concernées	Année de paiement de la redevance
6	139 600	Parcelles de l'extension	Date de l'arrêt + 5 ans

Article 1.7.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu'à l'article L.514-11 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.10 – COMMISSION LOCALE DE SUIVI

Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS)

Une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) du site est instituée. À l'initiative de l'exploitant, cette commission se réunit tous les 3 ans. Sa composition est, au minimum, :

- d'un représentant de l'exploitant,
- d'un représentant de la mairie de Fauillet,
- de représentants des riverains,
- d'un représentant des associations locales de préservation de l'environnement,
- d'un représentant de la DREAL.

L'exploitant dresse un bilan exhaustif de l'état d'avancement du réaménagement à l'occasion de chaque réunion de la commission locale de concertation et de suivi.

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

La fréquence de la tenue des commissions peut être revue par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation :
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 2.1.2.4 : Autres travaux

L'habitation de Charbonneau et ses abords est mis en défens avant la phase de décapage des secteurs attenants afin de protéger les habitats autour des cultures comme les fossés, les fourrés et les espèces s'y reproduisant, cette mise en défens est matérialisée par une clôture légère.

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.4 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.3) est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Fauillet la mise en service de l'installation.

Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 2.1.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants : 8 heures par jour à l'intérieur du créneau horaire 7h à 22h hors dimanches et jours fériés.

Article 2.1.5.2 : Description des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une carrière dont le phasage est décrit en annexe 3 ;
- une installation de criblage concassage d'une puissance de 850kw, cette installation comprend un convoyeur de plaine permettant l'acheminement des matériaux des zones d'extraction à l'installation de traitement ;
- une centrale d'enrobage d'une capacité de production maximale de 1200t/jour complétée d'une installation mobile de traitement d'une puissance de 176kw et d'une cuve d'émulsion de bitume d'une capacité de 51 tonnes, ces éléments sont présents par campagne sur une durée d'environ 4 semaines ;
- une station de transit de matériaux d'une surface totale de 60 000m² correspondant au stockage des matériaux inertes, de la découverte et des granulats fabriqués.

Article 2.1.5.3 : Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

Phase 1 : Exploitation de la partie nord de la carrière autorisée sur une durée de 3 ans

Phase 2 : Exploitation des terrains situés à l'Est de la phase 1 prévus d'être exploités en partant du sud-est vers le nord-ouest pour une durée de 4 ans et 3 mois. Cette phase est exploitée afin de pouvoir remblayer les abords de la digue (jusqu'à 100 m de celle-ci, soit 75 m à reconstituer compte tenu d'un recul du périmètre exploitable de 25 m par rapport à la digue).

Phase 3 : la phase 3 consiste à exploiter les terrains de l'extension du nord-ouest vers le sud-est

Une partie des remblais est stockée de façon temporaire sur la zone remblayée à l'ouest des installations, afin de pouvoir reconstituer la bande des 100 mètres de la digue lorsque les terrains supportant les installations seront exploités. La durée de l'exploitation de la phase 3 est de 4 ans et 9 mois

Phase 4 : Exploitation des terrains sous les installations sur une durée de 1 an.

Les 4 années d'autorisation restantes sont consacrées au réaménagement du site.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexe n°3 du présent arrêté.

Secteur	1	2	4	Totaux Autorisés	3	Totaux autorisés et extension
Localisation	Nord	Nord-Est (digue)	Installations		Extension	
Surface exploitable (m ²)	75 000	93 000	32 000	200 000	139 600	339 600
Gisement brut extractible (m ³)	333 375	413 385	144 240	891 000	681 248	1 572 248
Gisement net commercialisable (m ³)	290 270	359 934	125 590	775 794	593 163	1 368 956
Gisement net commercialisable (tonnage)	580 539	719 869	251 180	1 551 587	1 186 325	2 737 913
Durée d'exploitation (an)	2	3	1	6	5	11
Volume de découverte (m ³)	217 500	269 700	22 800	510 000	280 596	790 596
Volume de fines (m ³)	7 001	8 681	3 029	18 711	14 306	33 017
Volume de stériles (m ³)	36 905	45 762	15 967	98 634	75 414	174 048
Volume d'inertes réceptionnés (m ³)	58 640	72 714	25 372	156 726	119 831	276 557
Volume total remblais (m ³)	320 046	396 857	67 168	784 071	490 147	1 274 218

La cote minimale du fond de la carrière est 16,5 m NGF.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par un cours d'eau est de 100 m.

Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux

La production est évacuée par voie routière. Les véhicules transportant les matériaux doivent être bâchés.

Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de

démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (tapis, locaux, installations de traitement, centrale temporaire)
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

En particulier Le merlon paysager et phonique déjà existant en bordure nord du site sera conservé tout au long de la durée de l'exploitation.

Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Mesures d'évitement et de réduction

- *Éviter la destruction d'individus, éviter la destruction d'habitats naturels*

L'habitation de Charbonneau et ses abords est mis en défens avant la phase de décapage des secteurs attenants afin de protéger les habitats autour des cultures comme les fossés, les fourrés et les espèces s'y reproduisant, cette mise en défens est matérialisée par une clôture légère ;

- La bande non exploitée de 10 m maintenue entre l'exploitation et le fossé des cornières et de ses abords est interdite à la circulation sauf nécessité d'entretien (fauchage tardif par exemple) ;
- *Éviter (ou réduire pour certaines espèces) la destruction d'individus, en période de reproduction*

Afin de réduire l'impact sur les espèces nicheuses et sur les reptiles et amphibiens présents en déplacement, le décapage se fait en hiver (de septembre à janvier) en dehors de la période de reproduction des différents groupes.

En l'absence d'habitats naturels propices à l'hivernage sur la zone d'extension (arbre, muret, etc.), aucune contrainte sur la période hivernale n'est préconisée. Dans le cas où les travaux de décapage devraient être réalisés hors période favorable, un écologue s'assure de l'absence d'espèces sensibles, à enjeux ou protégées, sur les terrains à mettre en chantier. Le cas échéant, des mesures seront proposées pour adapter ces travaux, éloigner les espèces concernées ou attendre la fin de la période de reproduction. Le compte-rendu de l'écologue est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

- *Éviter et réduire pour certaines espèces) la présence d'espèces pionnières sur les emprises d'exploitation*

Afin de prévenir la présence d'espèces pionnières protégées sur les emprises de la carrière en exploitation, notamment sur les pistes et les stocks, des mesures préventives seront mises en œuvre. Ainsi, les ornières et dépressions doivent être comblées pour ne pas permettre l'installation d'espèces.

Les stocks amenés à être mobilisés doivent être écrêtés régulièrement pour éviter les parois verticales favorables à la présence de l'Hirondelle de rivage. Ces méthodes sont à proscrire une fois l'installation des espèces avérée. Le recours à un écologue est nécessaire en cas de présence avérée d'espèces protégées sur des secteurs en exploitation et devant être travaillés pour mettre en œuvre des sauvetages si nécessaire.

- *Diminuer la propagation d'espèces végétales envahissantes*

Pendant la phase d'exploitation, le substrat est extrait de façon assez régulière pour éviter le développement d'espèces végétales envahissantes. En revanche, les merlons créés ne sont plus remaniés après leur installation. Les terrains remaniés étant des supports favorables à l'installation et la propagation d'espèces envahissantes, c'est sur ces milieux, ainsi que sur les secteurs exempts d'exploitation, que la gestion pourra être effectuée si des espèces étaient identifiées.

Une sensibilisation des équipes de chantier à la reconnaissance des essences invasives est réalisée. Un accompagnement écologique est mis en œuvre si besoin afin de vérifier la bonne gestion d'éventuelles

espèces végétales envahissantes. Le cas échéant, l'écologue identifie les plantes problématiques et produit un planning d'intervention pour éliminer la ou les plantes observées, ou tout au moins celles qui sont susceptibles d'être gérées efficacement. Le Maître d'Ouvrage doit alors trouver une structure en charge de ce nettoyage ou mettre en place les procédures nécessaires.

D'une façon générale, l'enlèvement est fait manuellement ou avec des outils similaires pour dessoucher, un désherbage thermique est aussi envisageable en fonction de la période et des espèces visées. Toute intervention d'enlèvement doit faire l'objet d'une préparation minutieuse, avec certaines dispositions à prendre au préalable, et ne pas intervenir les jours de pluies, de vent ou en période de dissémination des graines ; l'objectif est d'empêcher la dispersion de fragments et de boutures. L'exploitant mandate le Conservatoire Botanique (ou autre structure similaire) pour valider le protocole mis en place et la période d'intervention.

L'ambrosie, plante invasive, est définie comme une espèce dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine. Les dispositions de l'arrêté départemental de lutte contre l'ambrosie et du plan d'actions départemental s'appliquent.

Mesures de réaménagement :

Les prescriptions de réaménagements mentionnées à l'article 2.3.1 sont complétées par les mesures suivantes :

La carrière fait l'objet d'un remblaiement partiel pour restitution à l'agriculture d'environ 10 ha sur la partie en renouvellement et 8 ha sur l'extension avec le maintien de deux plans d'eau d'environ 20 et 6 ha. Des aménagements de nichoirs, notamment favorables à la Sterne pierregarin et l'Hirondelle de rivage, sont mis en place pour maintenir ces espèces pionnières sur le secteur.

Les travaux de réaménagement sont à réaliser en évitant les périodes les plus défavorables pour la faune. Ils doivent être réalisés en dehors des périodes de reproduction de la faune et notamment des oiseaux et des amphibiens (groupes les plus susceptibles de coloniser la carrière) (soit entre mi-février et mi-août). Les déplacements de matériaux de remblais sont à effectuer dans la mesure du possible en dehors des périodes de léthargie des reptiles (période hivernale). En cas de contrainte d'exploitation nécessitant des interventions (déplacement de matériaux de remblais, réaménagement) en dehors des périodes favorables, un écologue effectue au préalable des relevés de terrain pour préciser la faisabilité de ces travaux et, si nécessaire, proposer des mesures d'adaptation (ou de report) des interventions.

Ces interventions font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aucun ensemencement n'est préconisé sur les terres adjacentes aux plans d'eau, ces parcelles étant restituées à l'agriculture. Toutefois, les bordures de parcelles, berges des plans d'eau et autres secteurs non voués à être de nouveau exploités par l'agriculture sont ensemencés par des mélanges d'essences locales afin de favoriser la diversité floristique locale et éviter la dominance d'espèces invasives.

Mesures d'accompagnements :

- Un suivi écologique annuel de l'exploitation est réalisé par un expert écologue dans le cadre d'une mission d'accompagnement. Son rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des berges ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage.

La remise en état est fixée selon le schéma de remise en état annexé au présent arrêté, dans les conditions suivantes :

Secteur de l'extension :

Le plan d'eau (dit « Lac de Charbonneau ») est conservé autour de l'habitation de « Charbonneau » sur 6 ha.

La partie sud-est de l'extension est remblayée sur près de 8 ha pour remise en culture.

Des arbres et arbustes sont implantés le côté nord du lac, le long de la route de Lagrave sous forme de bosquets et d'une haie le long du Fossé des Cornières.

Le « Chemin de Beaudris » est rétabli sur le secteur remblayé. Il est bordé au nord par les terrains remis en culture, au sud par quelques bosquets d'arbres et arbustes agrémentant le lac créé sur la carrière autorisée. Le fossé bordant ce chemin est recréé sur sa limite nord-ouest.

Secteur en renouvellement d'autorisation :

Un lac d'environ 23 ha est maintenu sur ce site (dit « Lac de Laslisses »).

En partie sud-ouest, un ensemble de terrains remblayés d'environ 9,8ha est restitué aux activités agricoles (en complément des 9 ha déjà remblayés).

Sur la bordure ouest, les abords du chemin de Beaudris remblayés sur 20 à 30 m de largeur sont plantés de bosquets d'arbres et arbustes destinés à agrémenter les abords du lac et constituer un lieu de promenade. La berge sur cet abord est talutée en pente adoucie pour favoriser la promenade et l'accès aux abords du lac.

Ce site a pour vocation zone de loisirs, dédiés à la promenade et/ou zone de pêche.

L'abord sud-est du plan d'eau, se trouvera à 100 m minimum de la digue. Il est transformé en prairie avec quelques bosquets d'arbres et arbustes. Au-delà des 100m, la berge présente des aspects variés, plus ou moins pentue avec quelques secteurs de zones de hauts fonds aménagés notamment dans l'anse sud.

La berge nord du lac de la carrière actuelle est talutée dans les graves en place (alimentation du lac par la nappe). Les plantations y sont limitées afin de ne pas enfermer le lac derrière un rideau d'arbres qui accroîtrait son caractère artificiel et fermerait les vues au sein d'une plaine agricole ouverte.

Un îlot d'environ 1ha est créé sur le lac.

Plantations à réaliser :

Localisation	Type de plantation / surface - longueur	Densité de plantation	Nombre de plants
Bordure nord extension, route de Lagrave, abords Charbonneau	Bosquets, surface totale 1600m ²	1 plant tous les 4 m en tout sens	100 plants arbres et arbustes
Bordure Fossé des Cornières	Haie 150 m (largeur 4 m)	1 plant tous les 4 m sur 2 rangs	80 plants arbres et arbustes
Est du chemin de Beaudris	Bosquets, surface totale 2000m ²	1 plant tous les 4 m en tout sens	125 plants arbres et arbustes
Abords nord lac de Laslisses	Bosquet allongé, surface totale 2000m ²	1 plant tous les 10 m en tout sens	20 plants arbres de haut-jet
Abords est et sud est du lac de Laslisses	Bosquets, surface totale 2000m ²	1 plant tous les 4 m en tout sens	190 plants arbres et arbustes
Presqu'île sud lac de Laslisses	Bosquets, surface totale 1 600 m ²	1 plant tous les 4 m en tout sens	100 plants arbres et arbustes
Bilan des plantations	Surface totale haie et bosquets =10 800 m ²	600 plants d'arbres et arbustes 20 arbres de haut-jet	

Article 2.3.2 : Remblaiement

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Principe de remblaiement du site :

Le remblaiement du site est effectué à partir des matériaux de découverte extraits, à hauteur de 790 000 m³, ainsi que des fines de lavage et stériles d'extraction et de traitement issus de l'activité de la carrière, pour environ 206 000 m³.

À ces matériaux issus de la carrière, un apport d'inertes non recyclables s'effectue au rythme moyen de 25 000 m³/an soit un total de 275 000 m³.

Le total des matériaux de remblais disponibles est donc de 1.271 Mm³.

Ces matériaux permettront :

- Sur l'extension, le remblaiement d'environ 7,8 ha, avec un lac résiduel de 6 ha,
- Sur le site en renouvellement, le remblaiement de 10ha supplémentaires (9 ha déjà remblayés) avec un lac résiduel de 23 ha.

Au total ce sont environ 27,6 hectares qui seront remblayés, dont environ 20 hectares remis en culture.

Les matériaux de découverte de la phase 4 sont destinés à la reconstitution des 100 m par rapport à la digue. Le volume correspondant représente 20 000 m³ et sera positionné à l'ouest du site des installations sur une emprise globale d'environ 0,6 ha (0,5 ha de dépôt et 0,1 ha d'espacement entre les stocks).

Ce dépôt est scinder en 4 stocks. Ces stocks sont constitués en 4 cordons de 5 m de hauteur, 25 m de largeur en pied et 50 m de longueur. Les cordons sont séparés par un espace de 5 m.

Ce stockage sera en place dès le début de l'exploitation de la phase 2 (en année 3 ou 4) et pourrait être enlevé au cours de l'exploitation de la phase 4, soit lors de la dixième ou onzième année.

Gestion des matériaux de remblais :

En phase 1 : Les remblais, à hauteur d'environ 320 000 m³ sont employés pour poursuivre le remblaiement de la partie sud du site actuel, dans le prolongement des remblais déjà réalisés. Environ 4,3 ha sont remblayés au cours de cette phase 1.

En phase 2 (secteur nord-est actuel), le volume de remblais disponibles est de 397 000 m³

La reconstitution de la bande des 100 m par rapport à la digue (soit 75 m de largeur à remblayer) représente 1 ha à remblayer et mobilise environ 130 000 m³. Environ 20 000 m³ sont mis en stock à l'ouest des installations pour permettre ultérieurement le remblaiement sous le site de ces installations.

Un îlot est créé sur la partie sud-est de l'ancienne phase 1. D'une emprise de l'ordre de 1 ha, il mobilise (avec les pentes des abords) près de 100 000 m³ de matériaux de remblais.

Le restant des matériaux de remblais, soit environ 147 000 m³ est utilisé pour remblayer 2 ha sur la partie ouest du lac actuel et de modeler ses abords.

En phase 3 (extension) : les matériaux de remblais représentent 490 000 m³, permettant au total de remblayer 7 ha.

Ce volume permettra de remblayer la partie de l'extension qui ne sera pas conservée en plan d'eau.

Phase 4 (sous les installations) : les matériaux de remblais représentent environ 67 000 m³ auxquels il faut ajouter les 20 000 m³ mis en stock au début de la phase 2.

Ceci permet de remblayer près de 1,2 ha et de reconstituer ainsi la bande de 100 m par rapport à la digue.

Déchets utilisables pour le remblaiement :

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis :

x les déchets inertes externes suivants :

Code déchet ⁽¹⁾	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et Céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés Un test montrant que ces déchets ne contiennent ni goudron, ni amiante doit être réalisé.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

⁽¹⁾ : **Annexe à l'art. R.541-8 du Code de l'environnement**

x Si les déchets n'entrent pas dans une des catégories ci-dessus, l'exploitant s'assure que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Avant tout stockage définitif des déchets, l'exploitant met en œuvre la procédure d'accueil et de contrôle des déchets inertes.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant établit une procédure d'acceptation des déchets inertes

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.1.3	Mise en service de la carrière	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.2.2	Suivi écologique	Rapport annuel à tenir à disposition
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 3.3.1	Contrôle des installations électriques	Rapport annuel mis à disposition

Article 3.6.5	Bilan des opérations de pompage/rejets exceptionnels	Après chaque opération
Article 4.1.2	Retombées des mesures des poussières (installation de traitement)	Fréquence de mesures annuelle Rapport à transmettre une fois/an
Article 4.1.3	Mesure périodique de la pollution rejetée (centrale d'enrobage à froid)	Au moins 1 fois tous les 3 ans Rapport à tenir à disposition
Article 5.1.1	Prélèvement et consommation d'eau	Relevés mensuels mis à disposition
Article 5.2.9	Contrôle des rejets d'eaux (autre que le rejet exceptionnel)	Fréquence de mesures semestrielle Rapport à tenir à disposition
Article 5.3.3	Qualité des eaux souterraines	Suivi semestriel mis à disposition
Article 6.2.3	Contrôle des nuisances sonores	un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les trois ans. Rapport tenu à disposition

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En particulier, les installations de traitement et la centrale d'enrobage à froid respectent les dispositions des arrêtés ministériels :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

- arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : « Enrobage au bitume de matériaux routiers à froid »

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.4.1 : Rétentions et confinement

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels sur l'installation de traitement voisine de la carrière.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.5.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

CHAPITRE 3.6 – RISQUE INONDATION

Article 3.6.1 : Prévention du risque inondation

Le site étant implanté en zone à aléa fort à très fort dans le PPRI de la vallée de la Garonne, l'exploitant prend les dispositions suivantes.

- L'exploitant met en place un plan de sécurité inondation ;

- Les installations de traitement sont implantées au droit de la digue et les aménagements sont surélevés ou démontables.
- Les stockages provisoires de découverte placés au sud-ouest de la sablière, en aval immédiat de la digue (sous forme de 4 stocks de 5 m de hauteur, 25 m de largeur en pied et 50 m de long) sont séparés par un espace de 5 m environ, pour permettre le passage des courants et la diffusion de la crue sur l'ensemble de la plaine. Ce stockage est en place au début de la phase 2 d'exploitation (en année 3 ou 4) jusqu'à la fin de la phase 4, soit dans l'année 10 ou 11.
- Les merlons paysagers sont réduits autant que possible. Ils sont implantés dans le sens du courant.
- Dans le cas où des merlons de protection phonique devraient se trouver non parallèles au sens du courant, des espacements de 5 m minimum tous les 30 m seront créés, ces ouvrages seront laissés en place le moins longtemps possible, uniquement lorsque l'extraction s'effectuera au plus près des habitations concernées.
- Pour tous les merlons, mais plus particulièrement pour ceux qui ne se trouveraient pas parallèles au sens d'écoulement du courant, la procédure sur la conduite à tenir en cas de crue prévoit la réalisation d'ouvertures supplémentaires lors de l'annonce d'une crue.
- En cas d'alerte de crue exceptionnelle, les engins mobiles, les camions, ainsi que les bacs et bennes mobiles sont déplacés dans une zone sécurisée.

Article 3.6.2 : Mise en œuvre des opérations de pompage

Suite à des périodes de pluviométrie exceptionnelles ou un événement de crue, un pompage des plans d'eau créés par l'extraction est autorisé afin d'accélérer le retour à des conditions d'exploitation acceptables.

La crue doit être en phase décroissante et le niveau de l'eau est inférieur à la cote d'alerte « Vigicrue ».

Caractéristiques des pompages et rejets autorisés :

- Le seuil de pompage est limité à 19.87 mètres NGF pour le secteur de Laslisse (lac de la carrière actuelle) et à 20.11 mNGF pour le secteur de Charbonneau (lac de l'extension) : pour assurer la surveillance de ces opérations, l'exploitant dispose de façon permanente une échelle limnimétrique. Elle est solidement ancrée dans la gravière de telle sorte à ne pas être détruite lors des épisodes de crues ou lors de l'exploitation courante. Elle doit permettre de vérifier visiblement la limite des côtes de pompage autorisées,
- Le pompage effectué ne peut excéder un débit de rejet supérieur à 400 m³/h,
- Le rejet des eaux est effectué dans le fossé des Cornières, le point de rejet se trouve à 350 m du point de pompage aménagé afin de ne pas dégrader le fossé des Cornières,
- Avant le début des opérations de pompage, un constat contradictoire de l'état du fossé des Cornières est organisé en la présence du président de l'EPCI, ou de son représentant, et à la charge de l'exploitant.

Mesures de suivi des opérations:

Toute opération de pompage doit faire l'objet d'une surveillance adaptée permettant de prévenir de tout inconvénient vis-à-vis du milieu, des personnes et des biens. Tout événement contraire au respect des exigences précitées se traduit par l'arrêt immédiat des opérations en cours.

- Avant la mise en œuvre des dispositifs, l'exploitant parcourt le tracé des cours d'eau entre le point de rejet prévu et leur confluence avec la Garonne. De même, l'état du fossé (ou de la conduite) entre le point de pompage et le point de rejet est contrôlé. Les éventuels embâcles sont enlevés.
- Après le démarrage des opérations de pompage, le linéaire concerné est contrôlé afin de vérifier l'absence de débordement (fréquence journalière).
- L'exploitant doit tenir un registre assurant la traçabilité des opérations de pompage ainsi réalisées en reportant les éléments d'appréciation pertinents (dates de début et de fin des opérations de pompage, débits rejetés ; date et heure de l'arrêt des opérations, en fin d'opération calcul du volume total rejeté au milieu naturel, photographies, résultat de la surveillance effectuée).

Article 3.6.3. Contrôle de la qualité des eaux rejetées

L'exploitant effectue un contrôle hebdomadaire de la qualité des eaux rejetées au point de rejet sur les paramètres dont un avant le début des premiers rejets :

- pH,
- Température,
- Demande chimique en oxygène,
- Hydrocarbures,
- Matières en suspension totale.

Les eaux rejetées respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

- ✓ le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ✓ la température est inférieure à 30 °C ;
- ✓ la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- ✓ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 3.6.4. Surveillance du milieu

L'exploitant fait procéder à un contrôle de la qualité des eaux du milieu récepteur (fossé des cornières) hebdomadaire durant la période de rejet.

Pour cela, il aménage des points de prélèvement en amont et en aval du point de rejet, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange des effluents avec les eaux du milieu naturel.

Sur ces deux points il procède à la mesure des matières en suspension totales (MEST) (norme NF T 90 105). Le rejet n'induit pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension.

De plus, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le bilan mentionné à l'article 3.6.5. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées sans délai.

Article 3.6.5. Bilan

Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés. À la fin des opérations, le bilan des mesures est transmis à l'inspection en charge des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 : Dispositions générales s’appliquant aux opérations d’extraction et de remblaiement

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l’exploitant pour éviter que son activité ne soit pas à l’origine d’émissions de poussières susceptibles d’incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d’inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l’atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d’entretien tenus à disposition de l’inspection des installations classées.

L’exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l’installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- Les véhicules sortant de l’installation n’entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l’installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

Le brûlage à l’air libre est interdit.

Article 4.1.2 : Dispositions s’appliquant à l’installation de traitement

Les installations de traitement respectent les dispositions de l’arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l’enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement « , y compris lorsqu’elles relèvent également de l’une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

En particulier l’exploitant assure une surveillance annuelle de la qualité de l’air par la mesure des retombées de poussières. Les emplacements des de points de mesure sont indiqués en annexe 5.

Article 4.1.3 Dispositions s’appliquant à la centrale d’enrobage à froid

La centrale d’enrobage à froide respecte les dispositions de l’arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 :« Enrobage au bitume de matériaux routiers à froid ».

Article 5 : Dispositions générales

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Le prélèvement d'eau dans le milieu est autorisé dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Coordonnées dans le système de projection Lambert II	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Débit maximal horaire (m ³ /h)
Eaux souterraines	FRFG062 : Alluvions de la Garonne Aval	X= 435.365 Y= 1937.523	80 000 m ³	50 m ³ /h

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés mensuels pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

Article 5.1.2 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du Code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.2.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...);
- les eaux issues du lavage des matériaux ;
- les eaux d'exhaure ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 5.2.3 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	Eaux de ruissellement de la plateforme traitées par un débourbeur-déshuileur
Exutoire du rejet	Milieu Naturel

Article 5.2.4 : Aménagement de points de prélèvement

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Article 5.2.5 : Gestion des eaux de lavage des matériaux

Les rejets des eaux de lavage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Article 5.2.6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.7 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 5.2.8 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (autre que le rejet exceptionnel mentionné à l'article 3.6.1 :

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;

- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 5.2.9 : Contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle de paramètres définies ci-dessus est effectué deux fois par an.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5.2.10 : Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.3.1 : Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mNGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 5.3.2 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Dénomination	Coordonnées dans le système de projection Lambert II	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau
Piézomètres existants	Pz 1	X= 435.404 Y= 1 937.979	Amont Renouvellement	ND	FRFG062 Alluvions de la Garonne Aval
	Pz 2	X= 435.132 Y= 1 938.049	Amont Renouvellement	ND	
	Pz 3	X= 435.151 Y= 1 937.219	Aval Renouvellement	ND	
	Pz 4	X= 434.754 Y= 1937.925	Aval Extension	ND	
Piézomètres créer	Pz 5	X= 434.962 Y= 1938.186	Amont Extension	ND	

ND : Non déterminé

Le réseau de surveillance est complété par les puits suivants (sous réserve de possibilité d'accès pour les ouvrages privés) :

- Puits de Charbonneau
- Puits de Beaudris
- Puits Pellégaus
- Puits de Terreneuve (ou Mayneneuf).

La localisation des piézomètres et des puits est précisée sur le plan joint en Annexe 5.

Article 5.3.3 : Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique semestriel des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres et les puits figurant à l'Annexe 5.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

Article 5.3.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

- pH
- DBO5
- DCO
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)
- Nitrates
- hydrocarbures totaux.

Un contrôle de paramètres est effectué 2 fois par an, en basses et hautes eaux.

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres figurant à l'annexe 5. Des analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur (dans le cadre de la nouvelle autorisation environnementale).

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Les engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur et équipés de klaxons de recul de type « cri du lynx ».

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en annexe 5.

ZER	Nom
ZER 1	A Not 1
ZER 2	A Not 2
ZER 3	Beaudris
ZER 4	Mayne Neuf
ZER 5	Charbonneau
ZER 6	Pellegaus
ZER 7	Terre Neuve

ZER 8	Tuilerie
ZER 9	La Clède
ZER 10	Lacornée

Le plan de surveillance sera évolutif et adapté à chaque phase d'exploitation dans l'objectif de contrôler les niveaux sonores les plus représentatifs de l'activité.

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible A Not 2 la Clède	43,6 dB(A) 39,3 dB(A)	/ /

Les zones sont définies à l'annexe 5.

Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts d'extraction se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation conformément aux normes en vigueur.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 7.1.4 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de la carrière sont les suivants :

Activité	Nature du déchet	Code Déchets ⁽¹⁾	Quantité projetée par an	Gestion	Traitement
Extraction et entretien des engins					
Entretien courant des engins	Cartouche de graisses (Emballages)	15 01 01	<1000 kg	Récupérateur agréé	Recyclage
	Chiffons souillés	15 02 02*			Traitement approprié
Traitement matériaux					
Concassage, criblage, mise en stock	Pièces d'usure	16 01 99	< 1 tonne	Récupérateur agréé	Recyclage
Fréquentation du personnel					

Activité	Nature du déchet	Code Déchets ⁽¹⁾	Quantité projetée par an	Gestion	Traitement
Sanitaires	Matière de vidange	20 03 04	<1 m3/an	Vidangeur autorisé	Traitement en station d'épuration
Présence du personnel (sanitaire, réfectoire, local)	Déchets ménagers	20 01 01 20 01 08	< 100 kg/an	Collecte par le service de ramassage des ordures ménagères	Traitement approprié

⁽¹⁾ : Art. R.541-8 du Code de l'environnement

Article 71.5 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 71.6 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 8.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Bordeaux :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.2 : Publicité ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8.2 : Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FAUILLET, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de FAUILLET pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° - Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 8.3 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de Fauillet et la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

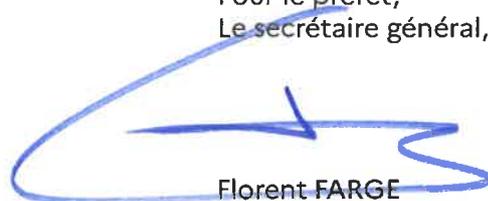
- à Monsieur le président de la SAS Sablières de Guyenne

et dont copie sera adressée :

- aux mairies des communes de Calonges – Fauguerolles – Fauillet – Gontaud-de-Nogaret – Lagruère – Le Mas d’Agenais – Sénestis – Taillebourg et Tonneins
- au conseil départemental de Lot-et-Garonne

Agen, le **25 AVR. 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Florent FARGE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Bordeaux :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

(a) l’affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l’article 8.2 : Publicité ;

(b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision.

Les tiers qui n’ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n’ont élevé des constructions dans le voisinage d’une installation classée que postérieurement à l’affichage ou à la publication de l’acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

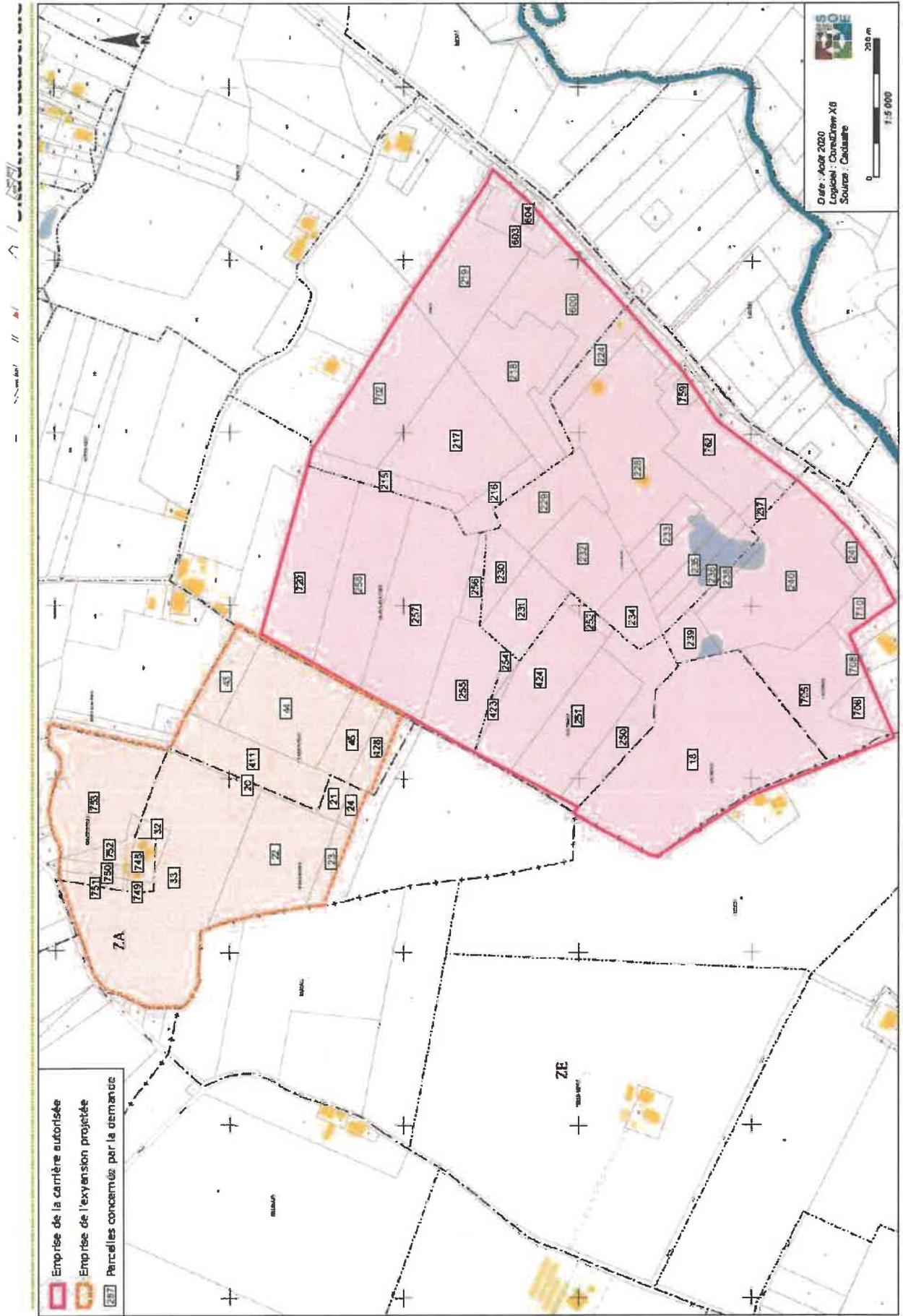
ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE

ANNEXE 3 : PLAN DE PHASAGE

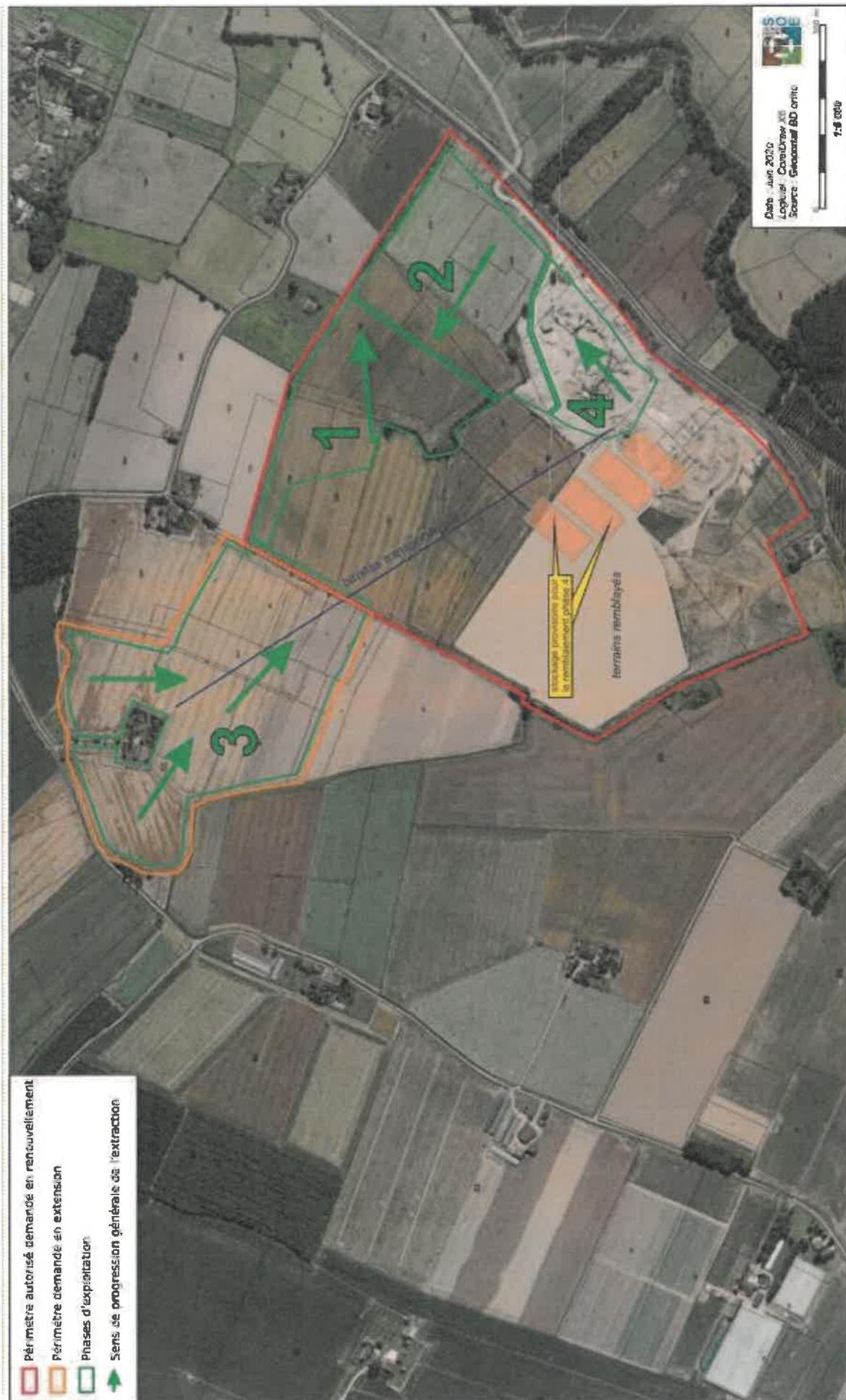
ANNEXE 4 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT

ANNEXE 5 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES, DES MERLONS ET DES EMPLACEMENTS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES

Annexe 2 : Plan parcellaire



Annexe 3 : Plan de phasage

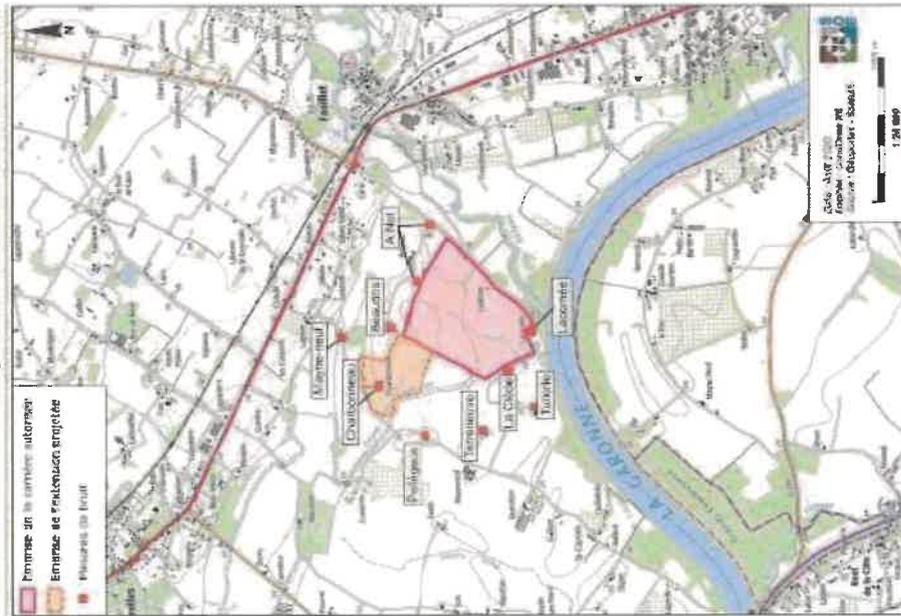


Annexe 4 : Plan de réaménagement

Détail du réaménagement du site



Emplacement des mesures de bruit



Suivi des eaux souterraines



Suivi des retombées de poussières

